

mandes cubaines tendant à obtenir des modifications aux règlements concernant l'admission et la vente en France des cigares et cigarettes de la Havane.

Dès maintenant, il lui paraît possible de porter de trois à cinq ans, la période d'essai des nouvelles marques. En outre, le délai de soixante jours, prévu dans l'article 16 du règlement, pour l'enlèvement des produits mis à la disposition du fabricant pour être réexportés, soit en vertu de l'article 5, soit en vertu des articles 14 et 15, sera porté à cent vingt jours.

Ad. Article 7.

1^o — Lorsqu'il ne sera pas possible, en fait, d'appliquer un droit, taxe, impôt ou contribution aux sociétés étrangères, chaque gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement, conformément à sa législation;

2^o — Par charge fiscale, on entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de paiement;

3^o — Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et 25 de celle du 19 août 1925 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises; à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industriels français et à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers, exemptions relatives aux fusions de sociétés françaises). De même, les dites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Dans le cas où la législation cubaine réserverait aux sociétés nationales des exemptions analogues à celles prévues par les lois visées à l'alinéa précédent, les sociétés françaises ne pourront bénéficier de ces exceptions.

Ad. articles 6, 7, 8, 9.

Au cas où la présente convention viendrait à être dénoncée, les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 resteraient provisoirement en vigueur pour faire l'objet d'une négociation qui devrait être engagée deux ans au plus tard après l'expiration de ladite convention.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le minis-

tre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des finances,

HENRY CHERON.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN HENNESSY.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

ARRETE N^o 254 promulguant le décret du 18 avril 1931 modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1931 modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1931, modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 15 mai 1931

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 18 août 1922 et 22 novembre 1923;

Le conseil d'État entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 est modifié comme suit :